

LIQUE POPULAIRE DU CONGO

TERRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

du 17/4/1971
DECRET N° 71/710 /MT.DGT.DELC.4/2

fixant les conditions d'admission en
3ème section de l'Ecole Normale
Supérieure de l'Afrique Centrale pour
la formation des Professeurs des Lycées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut
général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 32-65 du 12 Août 1965 abrogeant la Loi
n° 44-61 du 28 Septembre 1961 et fixant les principes généraux
d'organisation de l'Enseignement ;
Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs
subséquents ;
Vu le Décret n° 67-62 du 1er Mars 1967 portant organi-
sation de l'Enseignement ;
Vu le Décret n° 69-402 du 3 Décembre 1969 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Education Nationale ;
Vu l'Acte n° 11-62 - 326 approuvant la Convention
organisant l'Ecole Normale Supérieure de l'Afrique Centrale ;
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Les conditions d'admission en 3ème section de
l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale pour la formation
des Professeurs des Lycées dont la durée des études est de
2 ans, sont fixées comme suit :

1°) - Recrutement direct

a) - sur titre et directement en 2ème année, les titulaires
de la licence d'Enseignement ;

b) - sur titre et en 1ère année les titulaires du BUEL ou
DUES.

2°) - Recrutement interne

Les Professeurs de C.E.G. ayant accompli quatre années
de services effectifs en qualité de titulaires pourront être
admis en 1ère année après avoir satisfait aux épreuves d'un
concours de sélection qui sera ouvert chaque année par le
Ministre de l'Education Nationale.

L'arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixera également le nombre de places, la date, le lieu, les épreuves, la composition du jury de correction dudit concours ainsi que la moyenne exigée pour être déclaré admis.

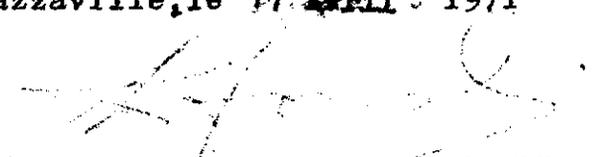
ARTICLE 2.- Les étudiants et les fonctionnaires admis à suivre les enseignements de la 3ème section de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale auront la possibilité sur avis du Conseil des Professeurs de redoubler l'une des deux années de scolarité.

ARTICLE 3.- A titre exceptionnel et transitoire, les étudiants de la première section qui sortiront de l'Ecole Normale Supérieure de l'Afrique Centrale à partir de Juin 1971 titulaires du C.A.P. C.E.G. et admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale avec une moyenne égale ou supérieure à 12/20 seront admis sur titre en 1ère année de la 3ème section de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale.

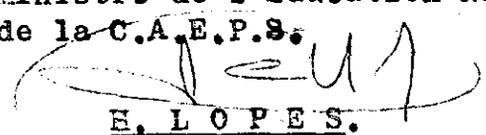
ARTICLE 4.- Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 Avril 1971

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat.

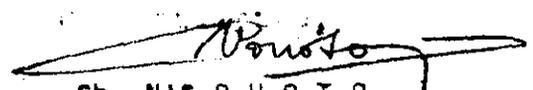

Commandant M. N'GOUABI.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la C.A.E.P.S.


E. LOPES.

Le Ministre des Affaires Sociales
de la Santé et du Travail

Le Ministre des Finances et du
Budget,


Ch. N'GOUATO.


A. POUNGUI.